

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
PRESTATION DE RESTAURATION SOUS FORME DE FRIGOS (SANS
CUISINE ÉQUIPÉE) ET D'UNE OFFRE COMPTOIR POUR L'UIOSS DE LA
HAUTE-GARONNE
MARCHÉ N°UI2026020

Organisme :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne

41, rue de l'étoile

31093 TOULOUSE Cedex 9

N° SIRET : 776 906 711 00036

Marché Public de services

Marché Public réservé aux structures du handicap passé en application de l'article L. 2113-12 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	4
Article 1.1.	L'Acheteur	4
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE.....	4
ARTICLE 3.	ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4.	PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 5.	FORME ET ETENDUE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 6.	DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7.	LIEU D'EXECUTION	5
ARTICLE 8.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 9.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
Article 9.1.	Représentation des parties	6
Article 9.1.1.	Représentation de l'UIOSS.....	6
Article 9.1.2.	Représentation du titulaire.....	6
Article 9.2.	Conditions d'exécution.....	6
Article 9.2.1.	Remplacement des intervenants.....	6
Article 9.2.2.	Périmètre et modalités d'exécution des prestations.....	6
Article 9.2.3.	Pilotage et suivi de l'exécution	7
Article 9.2.4.	Exigences relatives aux prestations.....	8
Article 9.2.5.	Considérations environnementales	8
Article 9.3.	Obligations du titulaire	8
Article 9.3.1.	Obligation de conseil	8
Article 9.3.2.	Obligation d'information.....	8
Article 9.3.3.	Obligation de confidentialité	8
Article 9.3.4.	Mesures de sécurité	8
Article 9.3.5.	Responsabilité du titulaire	9
Article 9.4.	Constatation de l'exécution des prestations	9
Article 9.4.1.	Contrôle	9
Article 9.4.2.	Opérations de vérification.....	9
Article 9.4.3.	Décision après vérifications	9
Article 9.5.	Pénalités	9
ARTICLE 10.	REGIME FINANCIER.....	11
Article 10.1.	Modèle financier	11
Article 10.2.	Révision des tarifs et des coûts d'exploitation	12
ARTICLE 11.	REGLEMENT	12
Article 11.1.	Modalités de transmission des factures.....	12
Article 11.2.	Modalités de règlement.....	14
Article 11.3.	Avance	14
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS DIVERSES	15

Article 12.1.	Clause de réexamen	15
Article 12.2.	Responsabilité contractuelle	15
Article 12.3.	Assurances	15
Article 12.4.	Lutte contre le travail dissimulé.....	15
Article 12.5.	Résiliation	16
Article 12.6.	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	16
Article 12.7.	Litiges et contentieux	16
Article 12.8.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	16

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Article 1.1. L'Acheteur

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne (UIOSS)

41, rue de l'étoile

31093 TOULOUSE Cedex 9

N° SIRET : 776 906 711 00036

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur une prestation de restauration sous forme de frigos et d'une offre comptoir (sans cuisine équipée), au bénéfice des personnels de l'UIOSS de la Haute-Garonne et des usagers extérieurs exceptionnellement autorisés.

Le détail des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché porte sur des prestations de services, sous forme de marché réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés.

ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti, l'objet du contrat ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, les offres frigos et comptoir étant rattachées (notamment par l'encaissement des prestations des frigos directement sur le comptoir).

ARTICLE 4. PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, passée en application des articles R.2123-1 3°, R.2123-2 et R.2123-7 du Code de la Commande Publique.

Code CPV :

55511000-5 : Services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte

ARTICLE 5. FORME ET ETENDUE DU MARCHE

Le marché est un marché ordinaire, étant entendu que les prestations sont traitées à prix unitaires, sur la base des quantités réellement exécutées.

Le marché est mono-attributaire.

Conformément à l'article L.2113-12 du Code de la commande publique, le présent marché est réservé aux entreprises adaptées (EA) mentionnées à l'article L.5213-13 du Code du travail, aux établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) mentionnées à l'article L.344-2 du Code de l'action sociale et des familles, et aux structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui,

en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Conformément à l'article R.2113-7 du Code de la commande publique, ces structures doivent employer une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 s'applique au présent marché, en ce qu'il ne vient pas en contradiction avec les éléments énoncés au CCTP et au CCAP.

Tous les documents relatifs au présent marché sont rédigés en langue française et les prix cités en euros.

ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification, pour la durée ferme et les éventuelles reconductions précisées ci-après.

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par tacite reconduction, pour une durée d'une année à chaque reconduction, sans que la durée totale du marché, toutes reconductions comprises, ne puisse excéder 4 ans.

Le titulaire ne peut refuser une reconduction, sauf accord exprès de l'UIOSS de la Haute-Garonne.

L'UIOSS de la Haute-Garonne notifie sa décision de ne pas reconduire le marché au titulaire au moins trois mois avant chaque échéance, par courrier envoyée sur le profil d'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent.

Le titulaire procède à la mise en service des prestations de restauration dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du marché, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 7. LIEU D'EXECUTION

Le marché est exécuté sur le site suivant :

UIOSS – 41, rue de l'étoile – 31000 Toulouse.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- b L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- b le présent cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- b le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- b le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés

publics de fournitures courantes et de services, consultable sur le site internet <http://www.legifrance.fr> ou en suivant ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> ;

- b les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
- b le mémoire justificatif de l'offre du titulaire et ses annexes

NB : Toutes les conditions générales de vente ou autres mentions figurant dans la proposition commerciale transmise par le titulaire à l'appui de son offre qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont réputées non écrites.

Le présent article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9.1. Représentation des parties

Article 9.1.1. Représentation de l'UIOSS

L'interlocuteur désigné par l'UIOSS est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché. L'UIOSS informe le titulaire de toute modification de cet interlocuteur.

Article 9.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans son mémoire justificatif, un interlocuteur habilité à le représenter auprès de l'UIOSS pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'UIOSS de toute modification de l'interlocuteur désigné.

Article 9.2. Conditions d'exécution

Article 9.2.1. Remplacement des intervenants

Le titulaire affecte au marché le personnel nécessaire à la gestion du service, dont la formation est assurée dans les conditions précisées au CCTP.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe, le titulaire assure son remplacement sans délai afin de garantir la continuité du service.

L'UIOSS peut demander le remplacement motivé d'un membre du personnel dont le comportement ou les compétences seraient incompatibles avec la bonne exécution du marché. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'UIOSS. En aucun cas, un remplacement ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Article 9.2.2. Périmètre et modalités d'exécution des prestations

Le marché porte sur la fourniture d'une prestation de restauration sous forme de frigos et d'une offre comptoir, sans cuisine équipée. La répartition des missions entre l'UIOSS et le titulaire, portant notamment sur la constitution de l'offre, la production des repas, la livraison des prestations et la gestion du comptoir, est précisée au CCTP.

Le titulaire assure l'approvisionnement et le renouvellement de l'offre de restauration disponible sur les frigos et sur le comptoir, dans le respect de l'étendue et de la variété de l'offre, des exigences de qualité et des marqueurs de durabilité (alimentation durable, conditionnement, lutte contre le gaspillage alimentaire) définis au CCTP.

Le titulaire assure l'encaissement des prestations directement auprès des convives, selon les modalités de paiement définies au CCTP pour chacun des deux dispositifs (frigos et comptoir).

Article 9.2.3. Pilotage et suivi de l'exécution

Pour permettre le suivi régulier de la bonne exécution du présent contrat, le titulaire fournit à l'UIOSS un tableau de bord trimestriel d'activité, sous un délai maximum de 5 jours ouvrés après le dernier jour du trimestre concerné. Ce tableau de bord reprendra *a minima* (l'ensemble des données doit être présenté sur un support unique) :

Les données de fréquentation, par mois et par typologie de prestations :

- b Le nombre de passages sur le comptoir et le CA mensuel associé ;
- b Le nombre de prises sur les frigos (par typologie de produits) et le CA mensuel associé ;

Les données relatives aux ressources humaines sur le comptoir :

- b L'état nominatif du personnel déployé ;
- b L'emploi du temps du personnel (poste, temps de travail, horaires de travail),
- b L'absentéisme,
- b Les remplacements effectués.

Les indicateurs de qualité de la prestation

- b Le taux d'alimentation durable, valorisé par marqueur de qualité, en valeur d'achat hors taxes, sur les frigos et le comptoir ;
- b Le taux de prise par type de plats (viandes, poissons, végétariens) sur les frigos.

A l'issue de chaque année d'exécution du présent marché public, le titulaire transmet à l'UIOSS un tableau de bord annuel agrégeant les données, sous un délai maximum de 10 jours ouvrés après le dernier jour de l'année concernée.

Le pilotage des prestations est également réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'UIOSS et le titulaire.

La prestation débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant du titulaire présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation. Cette réunion a lieu dans les 15 jours suivant la notification du marché. L'objet de cette réunion est notamment de :

- b s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement) ;
- b rappeler le contexte dans lesquelles les prestations doivent s'inscrire ;
- b préparer les conditions de démarrage des prestations (communication, signalétique, programme d'animations le cas échéant...) ;

- b préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'UIOSS envers le titulaire.

Article 9.2.4. Exigences relatives aux prestations

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, notamment le plan de maîtrise sanitaire, le plan de prévention, le protocole bactériologique et les modalités de gestion des crises et de continuité de service décrits au CCTP.

Article 9.2.5. Considérations environnementales

Le titulaire doit respecter les engagements contenus dans son mémoire justificatif, tant dans la prestation de comptoir que dans celle proposée dans le cadre des frigos sur :

- b l'intégration de marqueurs durables (signes de qualité des denrées, offre végétarienne) ;
- b les modalités de conditionnement des prestations ;
- b les modalités de lutte contre le gaspillage alimentaire (devenir des invendus...).

Article 9.3. Obligations du titulaire

Article 9.3.1. Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'une note qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Article 9.3.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'UIOSS tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Article 9.3.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'UIOSS, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'UIOSS pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 9.3.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques aux locaux ou d'accès logiques à des

informations. Ces mesures intègrent notamment le plan de prévention prévu au CCTP ou tout autre plan relatif à la sécurité des personnels.

Article 9.3.5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP et de son mémoire justificatif.

Article 9.4. Constatation de l'exécution des prestations

Article 9.4.1. Contrôle

Le titulaire, tenu par une obligation de résultat, s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement et rigoureusement la continuité du service. Sauf cas de force majeure, il est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues.

Le représentant de l'UIOSS, ou toute personne habilitée par elle, peut vérifier le respect des clauses du marché ainsi que la qualité d'exécution des prestations.

Article 9.4.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont dérogatoires aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS. Des observations pourront faire suite à des contrôles exécutés par toute personne dûment habilitée par l'UIOSS. Ces contrôles pourront s'exécuter à tout instant et en tout lieu permettant de vérifier la réalisation des prestations du titulaire, notamment les quantités, la qualité et la sécurité alimentaire, tant en aval, qu'en amont, des livraisons de denrées. Le titulaire s'engage à fournir toutes les informations et à favoriser les investigations permettant de s'assurer de la traçabilité totale des denrées alimentaires utilisées, des procédures et protocoles appliqués par lui-même et/ou ses fournisseurs.

Par ailleurs, afin d'évaluer la qualité de la prestation, une enquête annuelle est réalisée par le titulaire du marché pour mesurer l'indice de satisfaction des usagers, avec en complément une enquête au terme du 1^{er} trimestre d'exploitation. En plus du dispositif d'enquêtes, le titulaire tient à disposition des usagers, sous version papier sur le comptoir ou sous version dématérialisée, un cahier de réclamations et de suggestions afin qu'ils puissent noter leurs observations sur la prestation et que le titulaire puisse répondre. L'UIOSS a la possibilité de l'examiner périodiquement.

Article 9.4.3. Décision après vérifications

À l'issue des opérations de vérification, l'admission ou le rejet des prestations est prononcé par le représentant de l'UIOSS dûment habilité, par une décision motivée, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Article 9.5. Pénalités

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'UIOSS, des pénalités sont appliquées au titulaire dans les conditions suivantes.

Le titulaire a une obligation de résultat. Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités. Les pénalités sont applicables de plein droit selon les modalités

décrites au présent marché. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. Il ne saurait considérer, également, que le paiement desdites pénalités empêche l'UIOSS d'engager toutes procédures utiles pour obtenir une indemnisation au préjudice qu'il aura subi du fait ayant justifié l'application du présent article.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'UIOSS de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

DESIGNATION DE LA PENALITE	MONTANT
QUALITE ET ETENDUE DES PRESTATIONS DE RESTAURATION	
Non-respect du socle minimum de choix proposé par le titulaire en début de service	50 € par infraction constatée (par exemple : 1 choix de plat manquant)
Non-respect des spécifications qualitatives des denrées (produits présentant des marqueurs durables: bio, label, ...)	100 € par infraction constatée, à savoir par produit concerné
Non-respect des DLC	50 € par infraction constatée (s'entend par produit présenté dont la DLC est dépassée)
ORGANISATION DES PRESTATIONS	
Non-respect des horaires d'ouverture du comptoir	250 € par infraction constatée
Fermeture de l'espace du comptoir sans autorisation préalable de l'UIOSS	500 € par infraction constatée
Effectif du titulaire sur le comptoir inférieur à l'effectif fixé au marché (sauf autorisation préalable de l'UIOSS)	50 € par jour et par personne manquante
Non-respect de la grille tarifaire applicable	50 € par infraction constatée (tarif erroné)
Non-respect de l'affichage des spécifications qualitatives des prestations (produits présentant des signes de qualité: bio,label,.../ origine des viandes)	15 € par infraction constatée (absence d'affichage ou affichage erroné par produit concerné)
CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MODALITES TECHNIQUES	
Non-respect des modalités de nettoyage et d'entretien des locaux et des équipements sur le périmètre du titulaire	50 € par jour de retard
Non-respect des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur	100 € par infraction constatée
PILOTAGE DES PRESTATIONS ET REPORTING	
Non transmission des documents permettant de valider l'origine et la traçabilité des denrées	25 € par jour de retard
Retard dans la transmission du tableau de bord trimestriel d'activité	50 € par jour de retard
Absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion à laquelle il est convoqué. Est considérée comme une absence la	100 € par absence et par réunion

DESIGNATION DE LA PENALITE	MONTANT
représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.	

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due (pas d'exonération en fonction du montant).

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du chiffre d'affaires annuel du titulaire.

ARTICLE 10. REGIME FINANCIER

Article 10.1. Modèle financier

Les prix unitaires figurent dans l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement.

Le titulaire encaisse auprès des convives (à l'exception des badges dits invités), les prix des prestations ; les tarifs intègrent :

- Le coût des prestations (coût de production, logistique, conditionnement, ...)
- Le coût d'exploitation attaché à la gestion du comptoir (charges de personnel, système d'encaissement, petits équipements / matériels du type machine à café, ...).

Le titulaire détaille dans l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement le coût d'exploitation attaché à la gestion du comptoir. Le coût est présenté par mois d'exploitation.

Un mécanisme de compensation est mis en place semestriellement.

1. Un bilan est effectué à la fin de chaque semestre entre les coûts d'exploitation collectés par l'opérateur via les tarifs et les coûts d'exploitation déterminés à l'annexe financière ;
2. Dans l'hypothèse où le montant des coûts d'exploitation collectés par l'opérateur est inférieur à ses coûts d'exploitation réels, celui-ci facture le solde à l'UIOSS ;
3. Dans l'hypothèse où le montant des coûts d'exploitation collectés par l'opérateur est supérieur à ses coûts d'exploitation réels, l'UIOSS émet un titre de recettes du solde à l'opérateur.

Au démarrage du marché, il est convenu que le titulaire affecte un personnel sur le comptoir. L'UIOSS, en concertation avec le titulaire, a la possibilité d'ajuster le nombre de personnels affectés sur le comptoir, notamment au regard de la fréquentation et de la fluidité du service. Le délai de prévenance est *a minima* d'un mois.

Les consommations liées aux badges dits invités sont facturées mensuellement par le titulaire à l'UIOSS, sur la base d'un état justificatif permettant la validation par l'UIOSS.

La mise en place du click & collect est forfaitaire et facturée mensuellement par le titulaire à l'UIOSS. La prestation est déclenchée avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 10.2. Révision des tarifs et des coûts d'exploitation

Les montants sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de notification du marché (en cas de reconduction) par application de la formule suivante :

Les tarifs prévus au bordereau des prix unitaires (BPU) sont révisables comme suit.

$$P = P_o \times (0,3 \times V/V_o + 0,7 \times A/A_o)$$

La définition des paramètres est la suivante :

P = Prix révisé

P_o = Prix de référence avant révision

V = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises – Autres services de restauration (identifiant 010766559)

V_o = Valeur du même indice lors de la dernière révision. L'indice de référence à la signature des présentes est celui connu au mois de remise des offres finales.

A = Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Indice général (identifiant 010776768)

A_o = Valeur du même indice lors de la dernière révision. L'indice de référence à la signature des présentes est celui connu au mois de remise des offres finales.

Les montants prévus dans la décomposition des coûts d'exploitation mensuels du comptoir et pour la prestation click & collect sont révisables comme suit.

$$P = P_o \times (V/V_o)$$

La définition des paramètres est la suivante :

P = Prix révisé

P_o = Prix de référence avant révision

V = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises – Autres services de restauration (identifiant 010766559)

V_o = Valeur du même indice lors de la dernière révision. L'indice de référence à la signature des présentes est celui connu au mois de remise des offres finales.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des indices ci-dessus viendraient à disparaître, il(s) sera (seront) remplacé(s) par l'indice de substitution publié par l'INSEE et à défaut de nouvel indice, les parties détermineront d'un commun accord le ou les indices les mieux adaptés.

ARTICLE 11. REGLEMENT

Article 11.1. Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est dans l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UIOSS informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'UIOSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'UIOSS en tant que destinataire de la facture : 776 906 711 00036

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Haute-Garonne

41 rue de l'Étoile
31093 TOULOUSE Cedex 9

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques

Les factures devront comporter *à minima*, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du présent marché ;

- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

Article 11.2. Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'UIOSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de l'UIOSS règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le titulaire et réception par l'UIOSS des prestations dans les conditions prévues à l'article technique du présent marché.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'UIOSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du titulaire, au versement d'intérêts moratoires. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 11.3. Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue pour la mise en œuvre de l'ensemble des lots du présent accord-cadre.

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Que ce soit un titulaire du marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le titulaire perdrait jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir l'avance.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UIOSS de la Haute-Garonne adressée par courriel.

Article 12.2. Responsabilité contractuelle

Sauf pour les hypothèses relevant de la force majeure ou pour des manquements dont l'origine serait imputable à la défaillance de l'UIOSS dans l'exécution du marché, le titulaire est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles au titre du présent marché et doit réparation pour les dommages causés à l'UIOSS, à ses préposés et/ou tiers.

Cette responsabilité peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Article 12.3. Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS. À chaque renouvellement de sa police, le titulaire devra fournir à l'UIOSS la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

Article 12.4. Lutte contre le travail dissimulé

Une pénalité peut être infligée au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Article 12.5. Résiliation

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent. Outre les cas de résiliation visés au CCAG – FCS, l'UIOSS pourra résilier le marché :

- si le titulaire est placé dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus par le Code de la commande publique ;
- en cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents visés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-15 du Code de la commande publique ;
- en cas de force majeure pris dans le sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible de manière définitive la poursuite des prestations objet du marché, après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation avec mise en demeure : il est spécifié que la résiliation prendra effet après l'envoi au titulaire défaillant d'une lettre valant mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans le délai imparti ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi.

Une résiliation pour faute du titulaire, quel qu'en soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnisation à ce titre.

Article 12.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

Article 12.7. Litiges et contentieux

En cas de litige lié à l'exécution du présent marché, le Tribunal judiciaire de Toulouse est compétent (Adresse : 2, Allée Jules Guesde - 31000 TOULOUSE / Tel : 05.61.33.70.70 – Fax : 05.61.33.71.13 / URL : <http://www.justice.gouv.fr/>) Litiges et contentieux.

Article 12.8. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

Articles CCAP	Articles CCAG-FCS
8 - Documents contractuels	4.1
9.4.2 – Opérations de vérifications	27 et 28
9.5 Pénalités	14.1.3